

éf. :

GR

n°

2722/92

lan de classement :

57

bjet :
ROTECTION SOCIALE DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNNELLE CONTINUE.

ette circulaire indique le montant des cotisations forfaitaires dues par l’Etat à compter du 1er janvier 1992.

ières jointes :

iens :

ate d'effet :

ossier suivi par :

éléphone :

A.GIRARD

42.79.35.91/32.07

Date de Réponse :

23/03/92	MMES et MM les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie	(pour attribution)
Origine : DGR	MMES et MM les Directeurs des Caisses Générales de Sécurité Sociale	
	MMES et MM les Agents Comptables des Caisses Primaires d'Assurance Maladie	(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2722/92

Objet : Protection Sociale des stagiaires de la formation professionnelle continue.

I.LE PRINCIPE DES COTISATIONS FORFAITAIRES.

Le *décret n°80.102 du 24 janvier 1980* (J.O.1.2), dispose que les cotisations forfaitaires dues par l'Etat sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité Sociale , du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Travail et de la participation et du Ministre du Budget .

Cet *arrêté en date du 24 janvier 1980* précise, en ses articles 1 et 2, les modalités de calcul de ces cotisations et laisse le soin à l'A.C.O.S.S d'en déterminer le montant exact et de le diffuser.

@

II. MONTANT DES COTISATIONS APPLICABLES POUR 1992

Compte tenu du coefficient d'augmentation du plafond au 01.01.1992¹ par rapport à celui en vigueur au 01.01.1991, l'assiette horaire est portée à :

$$\frac{5,71 \times 104,7}{100} = 5,978 \text{ F arrondis à } 5,98 \text{ F}$$

Les cotisations sont calculées par référence aux taux de droit commun, soit au 01.01.1992 : 19,60 + 16,35 + 5,40 + 6,00 (taux AT fixé pour le risque 8200.2) = 47,35 %.

Montant horaire de la cotisation :

Au 01.01.1992 : 5,98 x 47,35 % = 2,831 arrondis à 2,83 F répartis ainsi :

- Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	1,17 F
- Assurance vieillesse	0,98 F
- Prestations familiales	0,32 F
- Accidents du travail	0,36 F

Ces cotisations sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les cotisations sont dues pour chaque heure de stage et également pour les périodes de congés payés et les absences ayant donné lieu au maintien intégral de la rémunération, sans imputation sur le montant de l'indemnité compensatrice de congés payés (article 3 -*arrêté du 24.01.1980*).

**P/Le Directeur
Le Directeur Adjoint**

Georges DORME

¹ le coefficient d'augmentation du plafond au 01.01.91 a fait l'objet d'une publication au bulletin juridique : C12 n° 7.92 complété par le bulletin C12 n°12.92 (Rubrique a - feuillets verts)